

TERRITOIRE : SOUTENABLE OU DURABLE ? (SUITE)

DÉVELOPPEMENT URBAIN ET SOLIDARITÉ ÉCOLOGIQUE POUR UN AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DU TERRITOIRE.

Le développement de nos territoires s'inscrit, par définition, dans la durabilité. C'est la raison pour laquelle évoquer le caractère soutenable de l'aménagement du territoire est plus approprié. Une série d'articles vous seront proposés quant à cette problématique: mise en application au niveau régional, solidarité écologique et développement économique, stratégie nationale quant au recul du trait de côte.



Gil-Fourrier & Cros
société d'avocats



CHANTAL GIL-FOURRIER

Avocat au Barreau de Montpellier
Spécialiste en droit public et en droit commercial

Comme évoqué dans les précédents articles, la réglementation européenne puis nationale relative à la biodiversité est intervenue concomitamment et en parallèle de la réglementation urbanistique inspirée par le développement durable.

Cette co-émergence complexifie l'environnement juridique et peut rendre difficile un aménagement intégré du territoire.

La raison de cette difficulté réside, en partie, dans la densité des normes nourries par notre pensée occidentale, laquelle a tendance à opposer, du fait de son caractère binaire, nature et humain. Ainsi, l'action de l'homme est souvent identifiée comme nécessairement prédatrice. C'est faire fi, dans une société désindustrialisée, des apports de l'homme quant à la création d'espaces créateurs d'écosystèmes de grande qualité. A titre d'exemple :

- Le travail des hommes a permis la création de zones humides dont la richesse faunistique et floristique n'est plus à démontrer, ni même leur utilité en qualité de zones tampons (exploitation salinière).
- Les vignes régulièrement entretenues servent de coupe-feu et limitent les incendies des pinèdes,
- Ces mêmes vignes en friche ou arrachées sont l'habitat de prédilection des outardes canepetières (espèce protégée),
- l'exploitation forestière raisonnée évite la déforestation, etc...

Introduire la solidarité écologique dans le développement urbain permet d'éviter l'opposition urbanisme-nature. Cette approche est pratiquée de plus en plus en Europe et dans certaines villes françaises. L'exemple toujours cité est celui de la ville de Nantes, avec la créa-

tion de la «petite Amazonie» au coeur de la ville irriguée par des corridors écologiques permettant d'éviter une coupure entre les espaces naturels.

“La solidarité écologique révèle l'interdépendance des éléments naturels et de l'action humaine.”

La solidarité écologique¹, concept introduit par la réforme des parcs nationaux (Cf: loi n°2006-436 du 14 avril 2006) consacrant l'existence d'un lien étroit entre le coeur du parc et son environnement, révèle l'interdépendance des éléments naturels et de l'action humaine. Cette notion introduit une «communauté de destin» tant pour les espèces faunistiques et floristiques, que pour les sociétés humaines.

Le constat révèle que les dimensions économiques et sociales des sociétés humaines dépendent du bon fonctionnement des écosystèmes. L'enjeu réside, donc, dans la définition des rapports de l'homme avec son environnement.

Le droit issu du décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 et codifié à l'article R.371-20 du code de l'environnement prévoit, en cas d'atteinte n'ayant pu être évitée, des mesures de remise en état. La terminologie est bien éloignée de la notion de «restauration», mode de compensation le plus protecteur de l'environnement. La restauration a été définie par la

1 La solidarité écologique: un nouveau concept pour une gestion intégrée des parcs nationaux et des territoires, par R. Mathevet, J. Thompson, O. Delanoë, M. Cheylan, C. Gil-Fourrier et M. Bonnin, dans la revue Nature Sciences Société, 2010/4 (Vol.18).

Society for Ecological Restoration comme le «processus pour assister la régénération des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits». Cette régénération sera recherchée concernant l'ensemble des éléments de l'écosystème.

La remise en état des continuités écologiques vise, selon le Ministère de l'écologie, l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité. L'article R.371-26 du code de l'environnement illustre cette approche en déterminant l'échelon régional comme territoire pertinent. Le SRCE *«traduit les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques, les menaces pesant sur celles-ci, ainsi que les avantages procurés par ces continuités pour le territoire et les activités qu'il abrite»*.

Les trames vertes et bleues, définies à l'échelon régional (SRCE), sont des outils pour appliquer cette solidarité écologique. Par souci de pragmatisme et pour optimiser cet outil, la compensation «ex situ», lorsqu'il y a dommage aux écosystèmes, pourrait être effectuée sur le périmètre régional, bien que la compensation «in situ» soit, évidemment, préférable. Néanmoins, la contrainte foncière la rend parfois impossible.

L'établissement public foncier régional (EPFR) créé par l'article L.324-1 du code de l'urbanisme est, justement, prévu pour

assurer un aménagement et un développement durable; ce formidable opérateur foncier pourrait voir son action amplifiée afin de proposer aux collectivités et aménageurs privés et publics de créer une banque, à l'instar de ce qui est pratiqué aux USA appelé «Habitat Evaluation Procedure» (HEP). Concrètement, les opérateurs confrontés à une impossibilité de compensation «in situ» pourraient acheter des unités d'habitats naturels, ce qui donnerait à l'EPFR les ressources nécessaires pour acquérir des zones naturelles et permettre des compensations «ex situ». Cela permettrait, également, de réduire les inégalités des territoires lorsque la compensation «in situ» n'est pas possible (peu de foncier, Natura 2000, loi littorale, loi montagne...) et que, dans le même temps, la réalisation de projets est nécessaire pour favoriser l'emploi.

L'équation entre développement économique et protection de l'environnement pourrait être, en partie, résolue tout en préservant le juste équilibre du développement soutenable (Cf: théorie du baquet évoquée dans l'article 3, 7 Officiel du 1er juillet 2014).

L'établissement public foncier régional LR intervient déjà sur ces thématiques et accroît ces réflexions relatives au recul du trait de côte ayant un impact négatif sur l'économie touristique de notre région. Le prochain article y sera consacré.

